

Législation de l'UE relative à l'accessibilité en dehors du secteur de l'emploi

Inmaculada Placencia Porrero

Deputy Head of Unit

<u>Inmaculada.placencia-porrero@ec.europa.eu</u>

Commission européenne Direction générale Justice Unité D3 Droits des personnes handicapées



Aperçu général

CONCEPTS

- Accessibilité
- Aménagement raisonnable
- Conception pour tous / conception universelle

LEGISLATION EXISTANTE

 Adhésion de l'UE à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées -> déclaration de compétences

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION



Accessibilité

L'accessibilité est un concept large qui comprend la prévention et l'élimination d'obstacles susceptibles de poser des problèmes à des personnes handicapées dans l'utilisation de produits, de services et d'infrastructures.

La Convention des Nations Unies ne fournit pas de définition!



Convention des Nations unies Article 1

Objet

La présente convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont **l'interaction avec diverses barrières** peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Préambule

(v) Reconnaissant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales



Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Article 3 Accessibilité en tant que principe général

Article 9 accessibilité

Les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à:

- l'environnement physique
- aux transports
- l'information et la communication,
- y compris aux systèmes et technologies de l'information et aux autres services, y compris l'internet
- Et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales



Convention article 9

- 2. les États Parties prennent également des mesures appropriées pour:
- (a) élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public;
- (b) faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte **tous les aspects de l'accessibilité** par les personnes handicapées;
- (c) assurer **aux personnes concernées** une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
- (d) faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
- (e) mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et le service de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;
- (f) promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;
- (g) promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet;
- (h) promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de **systèmes et technologies de l'information et de la communication** à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.



Convention des Nations Unies et normes

Obligations générales...réalisation des droits de l'homme Mesures législatives et administratives, politiques et programmes;

- (f) entreprendre ou encourager la recherche et le développement de **biens**, services, équipements et installations de **conception universelle**, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation des ces biens…et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives;
- (g) entreprendre et **encourager la recherche et le développement** et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;
- (h) fournir aux personnes handicapées les informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;



Concepts: conception pour tous – conception universelle

Convention article 2 "conception universelle" signifie la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

CEN Guide 6 conception accessible

Conception centrée sur le principe de l'élargissement de la norme aux personnes affectées de certaines limites de leur performance afin de maximiser le nombre de consommateurs potentiels susceptibles d'utiliser facilement un produit ou un service.

NOTE 1 la conception accessible est une sous-catégorie de la conception universelle. Les termes conception pour tous, conception sans frontières, conception inclusive, conception transgénérationnelle (voir 3.7) sont des termes équivalents utilisés dans d'autres contextes.

NOTE 2 la conception pour tous est le concept communément utilisé en Europe. Il désigne la manière de concevoir les produits et les services de masse de sorte qu'ils soient accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs possible. Trois démarches sont possibles:

- a) conception des produits, services et environnements directement utilisables par la plupart des utilisateurs sans aucune modification
- b) adaptations en fonction de différents utilisateurs (adaptation de l'interface utilisateurs; et
- c) définition d'interfaces compatibles avec des produits spécialement destinés à des personnes handicapées.

NOTE 3 la conception sans barrière est plus communément utilisée pour les codes et les documents standardisés et souvent par référence à l'élimination des barrières dans les bâtiments, qu'elles soient physiques ou sensorielles.



Aménagement raisonnable Convention des Nations Unies

Article 2

« On entend par aménagement raisonnable les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction de besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »



Aménagement raisonnable Directive 2000/78

Article 5 – aménagements raisonnables pour les personnes handicapées

Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus. Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'Etat membre concerné en faveur des personnes handicapées.



COM 2008/ 426

Considérant 19 « le principe d'aménagement raisonnable et de charge disproportionnée est établi dans la directive 2000/78/CE et dans la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. »

Article 2
Concept de discrimination

...

5. Le refus de réaliser un aménagement raisonnable dans une situation donnée comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point b, de la présente directive au bénéfice de personnes handicapées est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.



Article 19 du traité TFUE proposition COM (2008) 42

Champ d'application

- La protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé;
- Les avantages sociaux;
- L'éducation;
- L'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Principe de l'égalité de traitement des personnes handicapées Article 4

- Accès effectif non discriminatoire (accessibilité)
- De manière anticipative
- Conditions:

Charge disproportionnée Modification fondamentale Mise à disposition d'alternatives

- Aménagement raisonnable
- Conditions:

Charge disproportionnée



Concepts

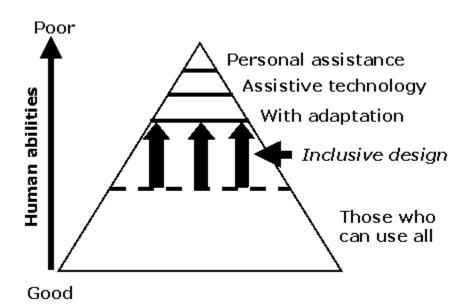
Accessibilité

- Par anticipation (préventive, proactive)
- Problèmes les plus fréquents
- Groupe général
- Conception et fonctionnement du produit
- Lignes directrices ou normes
- Lien avec la discrimination

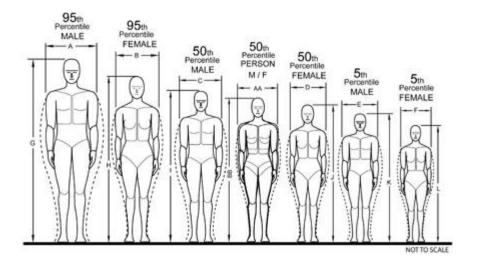
Aménagement raisonnable

- Par réaction
- Personnes individuelles
- Problèmes particuliers
- Charge disproportionnée

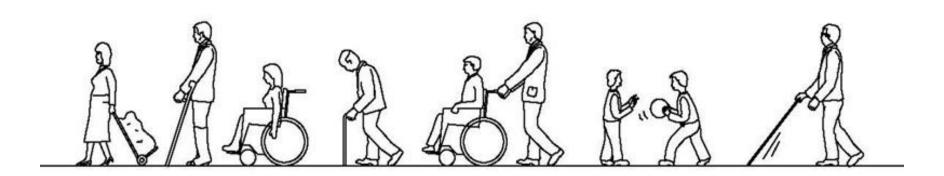














Concepts

Accessibilité (suivant la conception pour tous) + aménagement raisonnable (y compris l'assistance)

-> accès sur la base de l'égalité ????



AT →

accessibilité







Éléments favorisant l'accessibilité

- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées
- Vieillissement de la population



Accessibilité

Législation



Compétence de l'UE en matière de handicap

Pas de base juridique spécifique unique imposant des mesures législatives ou autres dans le domaine du handicap

Article 19 TFUE interdiction de la discrimination fondée sur le handicap

D' autres bases juridiques peuvent être pertinentes, p. ex. dans le domaine des transports (Articles 90-100 TFUE), des aides d'État (107-109 TFUE), de l'emploi (145-150 TFUE), de la politique sociale (151, 153 TFUE), de l'éducation (Art. 165 TFUE), de la santé publique (Article 168 TFUE)



Compétence de l'UE dans les matières relevant de la convention des Nations Unies

Convention
Compétences des États membres

Compétence de l'UE



Déclaration de compétence

18 actes juridiques relatifs à l'accessibilité

10 actes juridiques relatifs à la vie autonome, l'inclusion sociale, le travail et l'emploi

9 relatifs à la mobilité personnelle

5 relatifs à l'accès à l'information

5 relatifs aux statistiques et à la collecte de données

3 relatifs à l'assistance au développement de la personne



Convention des Nations Unies - déclaration de compétence de l'UE

...en ce qui concerne l'accessibilité

DG ENTR

(équipement radio et terminaux, ascenseurs, machines (plateformes), autocars, produits médicaux)

DG MOVE

Trains à grande vitesse, bateaux pour la navigation fluviale et bateaux de passagers, véhicules à moteur et leurs remorques, spécifications techniques d'interopérabilité relative aux « personnes à mobilité réduite »dans le système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à grande vitesse, droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite dans le transport aérien

DG INFSO

Cadre réglementaire en ce qui concerne les réseaux et les services de communications électroniques, service universel et droits de l'utilisateur, activités de radiodiffusion télévisuelle

DG MARKT

4 directives PP (secteur de l'éau, de l'énergie, des transports et des services postaux, contrats de travaux publics, contrats d'approvisionnement publics, contrats de services publics, services postaux et amélioration de la qualité des services), services liés à la société de l'information, en particulier le commerce électronique, harmonisation de certains aspects des droits d'auteur et droits connexes dans le contexte du marché intérieur

DG REGIO

Règlement se substituant aux règlements sur le Fonds européen de développement régional, le fonds social européen et le fonds de cohésion.



Autres actes juridiques de l'UE pertinents et services compétents

DG MOVE

Droits des passagers se déplaçant en bus et autocars, en mer ou sur les voies fluviales

DG INFSO

Révision du cadre réglementaire commun relatif aux réseaux et services de communications électroniques,

DG ENTR

Règlement (UE) No 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE



Transports

Règlement (CE) No 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens JO L 204, 26.7.2006, p. 1-9.

Règlement (CE) No 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires JO L 315, 3.12.2007, p. 14-41

Décision de la Commission 2008/164/CE du 21 décembre 2007 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative aux « personnes à mobilité réduite » dans le système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à grande vitesse (notifié en tant que C(2007) 6633), JO L 64, 7.3.2008, p. 72–207

Directive 2001/85 CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant les dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport de passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CCE et 97/27/CE (JO L 125, 13.2.2002, p.1)

Proposition législative concernant le transport maritime et propositions concernant les bus et les autocars .



Droits des voyageurs à mobilité réduite

- Les autorités de gestion d'un aéroport, d'un terminal portuaire, d'une gare, d'un train ou d'une gare routière sont responsables de la mise à disposition d'une assistance pour accéder aux sièges du véhicule/navire/avion.
- Les transporteurs sont les premiers responsables de l'attribution des sièges de manière à répondre aux besoins des passagers, de la mise à disposition d'accessoires de mobilité et d'assistance pour pénétrer à l'intérieur du véhicule/navire/avion en cas de nécessité/ possibilité.
- Pas de possibilité d'opt-out pour les transporteurs cependant les autorités de gestion des infrastructures sont autorisées à sous-traiter la fourniture d'assistance.
- L'assistance doit être fournie sans coût supplémentaire aux personnes à mobilité réduite.



Droits des personnes à mobilité réduite

Conditions particulières en cas de refus ASSISTANCE

Accessibilité et information

- Les transporteurs, opérateurs de rail et de terminaux/gares doivent mettre en place des conditions d'accès non discriminatoires.
- Les conditions d'accès doivent être accessibles au public.
- L'information sur les conditions de transport, les conditions de voyage et les conditions d'accès doivent être disponibles dans des formats appropriés et accessibles aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite (« dans la mesure du possible »).
- Confirmation d'assistance par tous les moyens possibles, y compris SMS (maritime).



Directives relatives à l'interopérabilité



Directive 96/48: Interopérabilité dans les réseaux transeuropéens à grande vitesse

Directive 2001/16: Interopérabilité dans les réseaux transeuropéens conventionnels

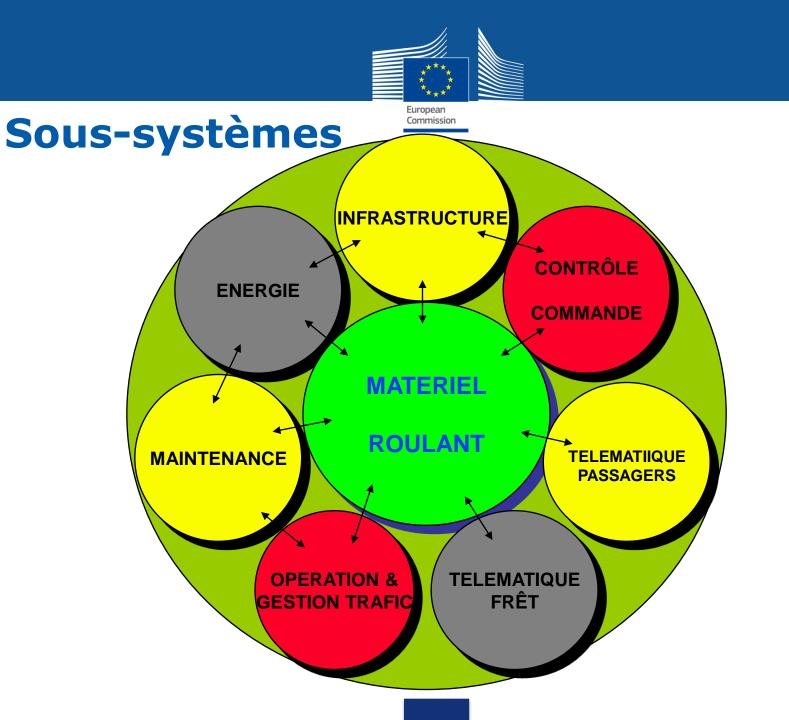


Directive 2004/50 modifiant 96/48 et 2001/16

Directive 2007/32 amendant annexe VI de 96/48 et 2001/16



Directive 2008/57/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (couvrant les systèmes à grande vitesse et conventionnels et élargie à l'ensemble du réseau européen)





Structure réglementaire à trois niveaux

Spécifications essentielles (Annexe III)

DIRECTIVE

Spécifications techniques d'interopérabilité TSI Sous-systèmes

NORMES EUROPEENNES



Spécifications d'interopérabilité - TSI grande vitesse et conventionnel

Décision de la Commission 2008/217/CE du 20 décembre 2007 relative à la TSI « sécurité dans les tunnels ferroviaires »

Décision de la Commission 2008/164/CE du 21 décembre 2007 relative à la TSI « accessibilité pour les personnes à mobilité réduite »

Règlement de la Commission (UE) No 454/2011 du 5 mai 2011 relatif à la TSI « applications télématiques au service des voyageurs »



TIC

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »)

Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »).

Ces deux directives sont en cours de révision et les dispositions en matière d'accessibilité ont été renforcées dans les propositions de la Commission. Directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité

Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 amendant la directive du Conseil 89/552/CEE relative à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice des activités de la radiodiffusion télévisuelle.



Révision du paquet télécom

Révision de 5 directives - cadre UE concernant les télécommunications électroniques

Adopté en novembre 2009, date de mise en œuvre: 25 mai 2011

Éléments essentiels:

<u>directive « service universel »</u> – service universel et droits des utilisateurs finals

directive « cadre » – inclusion des questions concernant les utilisateurs handicapés dans les objectifs politiques généraux



Service universel dispositions obligatoires

<u>Service universel</u>: fourniture à tous d'un ensemble minimal de services déterminés au niveau de l'UE, indépendamment de la position géographique, à un prix abordable.

La fourniture du service universel confiée à des <u>entreprises</u> <u>désignées</u> peut être financée par des fonds publics/des redevances spécifiques aux secteurs .

Service universel pour les utilisateurs finals handicapés

dispositions obligatoires:

- accès équivalent et abordable aux services téléphoniques accessibles au public via le réseau à une location fixe
- accès équivalent et abordable aux services de renseignements téléphoniques et aux annuaires



Service universel Autres dispositions

Autres dispositions

- mesures particulières pour faire en sorte que les utilisateurs finals handicapés puissent profiter du choix d'entreprises et de fournisseurs de services
- accessibilité des postes téléphoniques payants aux utilisateurs finals handicapés

Les autorités réglementaires nationales évaluent les besoins généraux et définissent les exigences spécifiques



Droits des utilisateurs finals transparence

<u>Transparence</u> et publication des informations:

- information régulière des abonnés handicapés sur le détail des produits et services qui leur sont destinés
- publication de l'information concernant les mesures prises pour garantir l'accès équivalent aux utilisateurs finals handicapés
- information sur la qualité des indicateurs de service, afin que les utilisateurs finals (handicapés) aient accès à une information complète, fiable, comparable et facile à utiliser

(les autorités réglementaires nationales peuvent imposer aux fournisseurs de réseaux/services de communications électroniques des exigences particulières)



Droits des utilisateurs finals numéros harmonisés

112 et services d'urgence

- accès équivalent des utilisateurs finals handicapés aux services d'urgence, y compris mesures permettant l'accès aux services d'urgence lors de voyages dans un autre État membre (p.ex. service SMS, relais texte, relais vidéo ou autres fonctionnalités en temps réel)

Numéros 116xxx pour les services harmonisés à valeur sociale

- accès des utilisateurs finals handicapés aux services fournis sous les numéros commençant par « 116 » (dans la mesure la plus grande possible), y compris en voyage
 - la Commission peut adopter de mesures d'exécution

Obligations must carry

- possibilité d'imposer la transmission de services complémentaires, en particulier des services d'accessibilité afin de permettre un accès approprié aux utilisateurs finals handicapés



Droits des utilisateurs finals accès équivalent et choix

Exigences qui peuvent être imposées par les autorités nationales compétentes à <u>toutes</u> les entreprises fournissant des service de communications électroniques:

Garantir aux utilisateurs finals <u>l'équivalence en matière d'accès et de choix</u>

- accès aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient la majorité des utilisateurs finals (entre autre accès fonctionnel équivalent pour un usage équivalent des services fournis par un moyen différent, p. ex. information accessible relative aux services, à la facturation, aux services clients, conception universelle, équipement de terminaux)
- bénéfice du choix entre entreprises et services disponibles à la majorité des utilisateurs finals (entre autre obligations en matière de protection des consommateurs telles que p. ex. termes et conditions de service équivalents, y compris prix et tarifs)



Droits des utilisateurs finals équipements de terminaux

Les États membres doivent encourager la mise à disposition d'équipements de terminaux offrant les services et les fonctions nécessaires (entre autre solutions end-to-end améliorées à l'intention des utilisateurs finals handicapés et incitations à l'intention des fabricants d'équipements et des fournisseurs de services afin de promouvoir les investissements dans les nouvelles technologies et les nouveaux services)

Groupe de communication inclusive (INCOM)

Rapport BEREC sur la garantie de l'équivalence d'accès pour les utilisateurs finals handicapés

http://www.erg.eu.int/doc/berec/bor_10_47Rev1.pdf



Directives relatives aux marchés publics

2004/18/CE et 2004/17/CE

Préambules des directives révisées (paragraphe 29 et paragraphe 42):

« dans la mesure du possible, les pouvoirs adjudicateurs devraient établir des spécifications techniques qui prennent en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs. »

Articles relatifs aux spécifications techniques (Article 23 et Article 34):

« chaque fois que possible, ces spécifications techniques devraient être établies de manière à prendre en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs. »

Phase d'attribution...(article 53)

Les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés sont:

- (a) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, divers critères liés à l'objet du marché public en question: par exemple la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales,....
- (b) le prix le plus bas



Document de travail interne sur les CONSIDERATIONS SOCIALES DANS LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS - SEC(2010) 1258.

Questions principales
Objectifs
Cadre juridique
Aperçu général de la procédure de passation de marchés publics
Identification des besoins-> objet du contrat
Spécifications techniques

Capacité technique Critères d'exclusion et d'attribution

Performance du contrat

http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/other_aspects/index en.htm#social



Règlement portant dispositions générales sur les fonds structurels: article 16 sur l'accessibilité et la non-discrimination

Article 16 du règlement 1083/2006

Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors des différentes étapes de la mise en œuvre des Fonds et notamment dans l'accès au Fonds.

En particulier, **l'accessibilité aux personnes handicapées** est l'un des
critères à respecter lors de la définition
d'opérations cofinancées par les Fonds et
à prendre en compte pendant les
différentes étapes de la mise en œuvre.





Développements récents

- Révision des directives relatives aux marchés publics COM(2011) 896
 - article 40 spécifications techniques
 - article 61 normes de garantie de la qualité (accessibilité)
 - •article 66 attribution des contrats (accessibilité)
 - article 84 contrôle public (rapports incluent l'accessibilité)
- Nouveau règlement relatif aux Fonds structurels COM(2011) 615
 - Article 7 discrimination
 - Article 87 programmes opérationnels: description handicap et accessibilité
 - article 100 suivi: handicap et accessibilité
 - · article 101 rapports: handicap et accessibilité
 - conditions ex ante : convention des Nations Unies et accessibilité
- Proposition relative aux réseaux transeuropéens
 - article 4 objectifs (accessibilité)
 - article 10 priorités (accessibilité)
 - •article 39 utilisation des nouvelles technologies (accessibilité)
 - article 43 accessibilité pour tous les usagers



Accessibilité

Mesures non législatives Normalisation



Activités de normalisation de l'UE liées à l'accessibilité

Mandat 376: spécifications en matière d'accessibilité pour la passation de marchés publics de produits et de services dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

Mandat 420: spécifications en matière d'accessibilité pour la passation de marchés publics dans le domaine de l'environnement bâti (y compris les infrastructures de transport)

Mandat 473 inclusion dans toutes les activités de normalisation pertinentes de l'accessibilité au sens de conception pour tous



Accessibilité dans les systèmes de données électroniques EDS 2010-2020 (1)

Problème:

- Quantité insuffisante de biens et de services sur le marché européen;
- Segmentation des marchés doit être abolie par le biais de l'harmonisation
- Barrières à la libre circulation des personnes handicapées
- EDS 2010-2020
 - définition de normes spécifiques pour des secteurs particuliers
 - amélioration du fonctionnement du marché intérieur
 - utilisation d'instruments législatifs et autres, tels que la normalisation
 - optimisation de l'accessibilité dans l'environnement bâti, les transports et les TIC
 - analyse des mérites de mesures réglementaires basées sur le principe de la législation intelligente afin de garantir l'accessibilité des produits et des services, y compris mesures pour encourager l'utilisation des procédures de passation de marchés publics .

	General	Transport		Built environment		
Member States	legislation	Legislatio n	Standards	Legislation	Standards	Legisla
		Regulation	Guidelines	Regulation	Guidelines	Regula
Austria AT	N+P		N	P	N	N

Austria AT Ν R Ν Belgium (federal) N+RN+RR R N+R

Ν

Ν

Ν

Ν

X

Ν

Ν

Ν

Ν

Χ

Χ

N+R

Ν

Ν

Ν

N+R

X

Ν

X

Ν

N+R

Ν

X

Ν

Ν

Ν

N+R

Ν

Ν

Ν

Ν

Ν

Χ

N+R

X

Ν

N+R

Ν

X

Ν

Ν

Ν

Ν

Ν

Ν

X

X

R

Ν

Ν

Ν

N+R

Ν

Ν

Ν

X

Ν

Ν

Ν

Ν

Ν

Ν

X

N+R

Ν

Ν

Ν

Ν

Ν

Bulgaria BG

Cyprus CY Czech Republic CZ

Germany DE

Denmark DK Estonia EE

Greece EL

Spain ES

Finland FI

France FR

Hungary HU

Ireland IE

Italy IT

Luxembourg L <u>Lithuania LT</u>

Latvia LV

Malta MT

The Netherlands

NL

Poland PL

Portugal PT

Sweden SE

Slovenia SI

Slovak Republic <u>SK</u>

United Kingdom

lation lation

Ν

X

N+R

Ν

Ν

Ν

X

Ν

X

N+R

Ν

Ν

Ν

Ν

Ν

ICT

Standards

Guidelines

N+R

Ν

Ν

Ν

Ν

Ν

Ν

Χ

Ν

Ν

Ν



Vers un acte législatif européen relatif à l'accessibilité

- Lancement d'une étude coûts-bénéfices et collecte de données sur l'accessibilité des biens et services dans le domaine des TIC, de l'environnement bâti et les transports
- Consultation des États membres, de la société civile, des milieux d'affaires
- Étude d'impact
- Acte législatif européen relatif à l'accessibilité (2012). Sa nature, son champ d'application et son contenu seront fonction des résultats de l'étude d'impact réalisée après l'étude coûts-bénéfices et la consultation publique



Programme de travail CE 2012 point 99

Acte législatif sur l'accessibilité des biens et services dans le marché intérieur

« Proposition de directive visant à améliorer le marché des biens et services qui sont accessibles pour les personnes handicapées ou âgées, sur la base d'une conception visant l'accessibilité universelle. Cette initiative qui répond aux besoins des entreprises comprendra des mesures contraignantes destinées à promouvoir l'instauration et l'harmonisation des normes d'accessibilité. »

http://ec.europa.eu/atwork/programmes/docs/cw
p2012 annex en.pdf



Feuille de route

- A. Contexte, identification des problèmes
- **B.** Objectifs de l'initiative
- **C. Options**
- D. Étude initiale d'impact
- E. Présentation des faits, planification des activités futures et consultation

http://ec.europa.eu/governance/impact/planned_ia/docs/2012_just_025_european_accessibiliy_act_en.pdf



Access City Award

- Sensibilisation en ce qui concerne l'accessibilité en milieu urbain: (transports, bâtiments et espaces publics, TIC, services publics)
- Engagements pour améliorer l'accessibilité
- Rôle de modèle pour inspirer d'autres villes
- Promouvoir les meilleures pratiques
 - première compétition 2010
 - Award 2011 Avila,
 - Award 2012 Salzburg,



